



Département des Pyrénées-Orientales

# COMMUNE DE VINÇA

## ARRETE DU MAIRE

**n° 240626-073 : Réglementation de l'arrêt et du stationnement de tout véhicule à la voie communale à caractère de rue, dénommée « Cami de Conillac ».**

**Le Maire de la Commune de Vinça,**

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route dont notamment l'article R37-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté municipal du 5 mars 1980 interdisant la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la route passant sur la digue constituant la retenue du plan d'eau des Escoumes ;

**Considérant** que la voie communale à caractère de rue dénommée « Cami de Conillac », d'une longueur de 274 mètres, est la seule voie d'accès au barrage du Lac des Escoumes, équipé d'une zone de baignade publique ;

**Considérant** que ladite rue est la seule voie de desserte du Centre d'Incendie et de Secours de Vinça ;

**Considérant** que ladite rue est la seule voie de desserte du complexe sportif du Canigou, sise à l'espace Christian Bourquin, Etablissement Recevant du Public (ERP) d'une capacité de 1161 personnes ;

**Considérant** qu'il existe à chaque extrémité de ladite voie à caractère de rue, une aire de stationnement de 150 places pour le Lac des Escoumes et de 47 places au rond-point des Anciens Combattants ;

**Considérant** que tout stationnement gênant, très gênant ou abusif à ladite voie représente un risque important pour la libre circulation des véhicules de secours, de service public, du gestionnaire du barrage, mais aussi des usagers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie communale à caractère de rue, dénommée « Cami de Conillac », d'une longueur de 274 mètres, entre l'intersection du rond-point des Anciens Combattants et la digue enrochée constituant le barrage du plan d'eau touristique et de loisirs des Escoumes.

**Article 2** : Tout véhicule à l'arrêt ou stationné indument sur la voie communale à caractère de rue dénommée « Cami de Conillac », sur toute sa longueur, sera considéré comme gênant la circulation ; Il sera à ce titre verbalisé et mis en fourrière immédiatement ;

**Article 3 :** Tout véhicule à l'arrêt ou stationné indument sur les trottoirs de ladite rue dénommée « Cami de Conillac », sur toute sa longueur, sera considéré comme très gênant ; Il sera à ce titre verbalisé et mis en fourrière immédiatement ;

**Article 4 :** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de service public.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services de la Commune.

**Article 6 :** MM. le Secrétaire Général de Mairie, le Responsable des Services Techniques, les Agents de Surveillance de la Voirie Publique du service de Police Municipale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt et le Service de Fourrière automobile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le mercredi 26 juin 2024.



**Le Maire de Vinça,**

**Bruno GUÉRIN.**

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)

Publié le 28 juin 2024